

APC(A CTEI B6  
SEVPRES )  
316.  
16/07/07  
EISS.



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de  
l'Environnement

Affaire suivie par :  
Mme PICOT  
Tél. : 02 37 27 70 94  
catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr



**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
IMPOSANT LA REALISATION D'UNE ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE  
RELATIVE A LA SUBSTITUTION DU DICHLORO-1.2ETHANE  
A LA SOCIETE LABORATOIRES EXPANSCIENCE  
SUR LA COMMUNE D'EPERNON**

LE PREFET du département d'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la directive 99/13/CE du 11 mars 1998 relative aux composés organiques volatils ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511.1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et notamment ses articles 27.7 et 70.VII ;

Vu les actes en date des 29 décembre 1971, 18 décembre 1985, 13 octobre 1986, 19 août 1987, 18 novembre 1987, 20 janvier 1995, 25 juillet 1995, 3 septembre 1996, 18 septembre 1998, antérieurement délivrés à la société LABORATOIRES EXPANSCIENCE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'EPERNON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 autorisant la société LABORATOIRES EXPANSCIENCE à l'exploiter ses installations situées rue des quatre filles – 28230 EPERNON et notamment son article 8.2.4 ;

Vu l'étude sanitaire réalisée par la société RHODIA dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement déposée le 29 avril 2004 par la société LABORATOIRES EXPANSCIENCE ;

Vu l'analyse critique de l'évaluation des risques sanitaires liés aux activités de la société LABORATOIRES EXPANSCIENCE sur son site d'Epéron réalisée par l'INERIS sous la référence DRC-ERSA80685/181 en date du 26 octobre 2006 qui demande notamment la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures sur les émissaires afin d'évaluer l'efficacité de l'installation de traitement au charbon actif ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 31 mai 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juin 2007 ;

Considérant que la société LABORATOIRES EXPANSCIENCE n'a pas réalisé de nouvelles mesures des rejets atmosphériques afin de valider l'efficacité de l'installation de traitement aux charbons actifs ;

Considérant qu'il incombe à l'exploitant de mettre à jour son évaluation des risques sanitaires au regard des conclusions de l'analyse critique précitée;

Considérant que le site, soumis à autorisation préfectorale, utilise des substances ou préparations auxquelles sont attribuées les phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, visées à l'article 27-7 c) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation du 28 novembre 2006 demande la mise en place, autant que possible, d'un plan de substitution du dichloro-1.2éthane ;

Considérant que les conclusions des études de substitution du dichloro-1.2éthane, réalisées par la société LABORATOIRES EXPANSCIENCE, doivent être justifiées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 novembre 2006, la société LABORATOIRES EXPANSCIENCE dont le siège social est situé 10 avenue de l'arche – 92419 COURBEVOIE CEDEX est soumise aux dispositions des articles suivants pour son établissement situé rue des Quatre Filles – 28230 EPERNON.

### **ARTICLE 2 – Traitement des émissions atmosphériques du bâtiment chimie et de sa zone de stockage de produits**

La société LABORATOIRES EXPANSCIENCE met en place un dispositif de captation et de traitement des effluents atmosphériques provenant du bâtiment chimie, et sur les événements des cuves présentes dans la zone de stockage, permettant de rendre les risques sanitaires résiduels associés à ces émissions, acceptables en regard des valeurs de références visées dans la circulaire du ministérielle du 8 février 2007.

Ce dispositif de captation et de traitement des effluents atmosphériques fait l'objet d'un programme d'entretien et de surveillance permettant de garantir sa disponibilité et son efficacité. Les opérations de maintenance font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection.

### **ARTICLE 3 – Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires**

L'exploitant doit fournir une mise à jour de son évaluation des risques sanitaires laquelle devra intégrer l'ensemble des conclusions de l'analyse critique de l'évaluation des risques sanitaires et notamment :

- les résultats d'une nouvelle campagne de mesure des composés organiques volatils comportant des phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 sur l'ensemble des émissaires
- une campagne de mesures des concentrations atmosphériques des substances précitées.

Un bilan matière spécifique des composés organiques volatils à phrases de risques étiquetés avec des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 devra par ailleurs être établi afin de s'assurer que l'ensemble des rejets des substances précitées est pris en compte.

L'évaluation des risques sanitaires, ainsi complétée et mise à jour, sera transmise à l'inspecteur des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 – Etude technico-économique**

L'exploitant doit remettre une étude technico-économique, en trois exemplaires, à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude doit permettre d'apprécier :

- les modalités de remplacement des substances ou préparations auxquelles sont attribuées les phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction par des substances ou des préparations moins nocives. ;
- les coûts y afférents ;
- Le calendrier de mise en œuvre des actions de substitution.

Dans le cas où cette étude conclut à l'impossibilité de remplacer les substances à phrase de risques, l'exploitant doit fournir une justification argumentée sur cet aspect.

#### **ARTICLE 5 – Recours**

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

#### **ARTICLE 6 – Sanction**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 7 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Madame le Maire de la commune d'EPERNON et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre.

#### **ARTICLE 8 – Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Maire de la commune d'EPERNON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 16 JUIL. 2007

POUËL PRÉFET  
Le Sous-Préfet d'Épernon

POUR LE MAIRE D'EPERNON

Gerard Lacroix

